

## **Projet de loi**

### **relatif à la modernisation de l'organisation et de la gouvernance du sport**

#### **Titre Ier Institutions et acteurs du sport**

Les dispositions du livre Ier du code du sport (partie législative) sont ainsi modifiées

#### **Article 1**

I. L'article L 100-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 100-2 - L'Etat, les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences, ainsi que les associations et fédérations sportives dans le cadre des missions de service public qui leur sont dévolues par la loi, contribuent à poursuivre les objectifs d'intérêt général suivants :

- « - assurer la sécurité des participants aux activités et aux compétitions sportives ;
- « - développer l'éducation par le sport ;
- « - réduire les inégalités sociales et territoriales dans l'accès aux activités physiques et sportives
- « - garantir l'intégrité des compétitions sportives ;
- « - prévenir et lutter contre toute forme de violence ou de discrimination dans le sport ;
- « - soutenir le sport de haut niveau à l'échelon national et international ;
- « - garantir l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive ;
- « - promouvoir la santé par les activités physiques et sportives, à tous les âges;
- « - assurer aux personnes handicapées le droit effectif de pratiquer les activités physiques ou sportives selon des modalités adaptées
- « - exercer une régulation économique du sport professionnel
- « - garantir la transparence financière et la prévention des conflits d'intérêt dans le sport ;
- « - concilier le développement des activités physiques et sportives avec les objectifs du développement durable.

« Le service public du sport garantit à tous l'égalité d'accès aux pratiques sportives ».

II. L'article L. 100-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 100-4 : - Les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives et au sport de haut niveau.  
« Pour la pratique du sport en entreprise, les salariés peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 3122-28 du code du travail. »

#### **Article 2**

I. A compléter EPP

II. Le premier alinéa du II du même article est abrogé.

Le second alinéa est complété par les mots : « et les organisations qui en dépendent. »

III. Le III du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. L'Etat veille à la sécurité des activités physiques et sportives, des manifestations sportives et des enceintes sportives. ».

L'article L. 111-1 est complété par un IV ainsi rédigé ;

« IV. L'autorité administrative peut interdire toute activité ou manifestation sportive présentant un risque manifestement excessif pour l'intégrité physique des participants ou attentatoire à la dignité humaine.

« La violation de cette interdiction est punie de.... »

### Article 3

L'article L. 111-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-2. - I. Il est créé dans chaque région une conférence territoriale du sport chargée d'assurer la coordination des politiques de développement des activités physiques et sportives définies et mises en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et de leurs groupements et des fédérations sportives dans le cadre de leurs missions de service public.

« II. La conférence territoriale du sport comprend les quatre collèges suivants, :

« 1°) Le préfet de région, les préfets de départements et les représentants de services régionaux et départementaux compétents

« 2°) Le président du conseil régional, les présidents des conseils généraux ou leurs représentants ainsi que les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport

« 3°) Les représentants régionaux et départementaux du comité national olympique et sportif français et des fédérations sportives.

« 4°) Des personnalités qualifiées

« La composition de chaque conférence territoriale des sports est fixée par arrêté du préfet de région,

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des conférences régionales du sport.

« III. Chaque conférence territoriale du sport élabore et assure le suivi d'un schéma régional de développement des activités physiques et sportives.

« Le projet de schéma est approuvé par le préfet de région après consultation publique et avis du conseil régional, des conseils généraux, du comité national olympique et sportif français et du conseil national du sport.

« Il fait l'objet d'une évaluation tous les quatre ans. Il est révisé selon les mêmes formes.

« Le schéma régional de développement du sport détermine les orientations à prendre en compte en ce qui concerne :

- La réduction des inégalités territoriales d'accès au sport, notamment dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales
- La promotion du sport féminin,
- La pratique du sport à tous les âges et le sport adapté pour les personnes en situation de handicap
- Le sport scolaire et universitaire et l'articulation avec les programmes territoriaux en faveur de la jeunesse
- La contribution des activités physiques et sportives aux politiques de santé publique
- La lutte contre les exclusions et les discriminations à travers les activités physiques et sportives

- La prise en compte des activités physiques et sportives dans les programmes d'aménagement urbain et de développement équilibré des territoires, de protection et de mise en valeur des espaces naturels ainsi que dans les programmes de mobilité et de déplacements urbains.

« En fonction de ces orientations, le schéma régional de développement du sport fixe les priorités en matière de développement ou de modernisation des équipements sportifs, les besoins en matière d'encadrement des activités physiques et sportives ainsi qu'en matière d'emploi et formation aux métiers du sport. Il incite à une mutualisation de l'offre de formation professionnelle, notamment en faisant appel aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive. Il favorise une utilisation partagée des équipements et une adaptation aux besoins de proximité dans chacun des bassins de vie pertinents.

« Il détermine, s'il y a lieu, une programmation en matière de grands équipements ou d'équipements spécifiques à certaines activités ou disciplines à l'échelon régional. Cette programmation est mise en œuvre par voie contractuelle entre les collectivités publiques et les fédérations sportives concernées. »

#### **Article 4**

I. Les dispositions de l'article L. 113-1 deviennent le I. de l'article L. 113-2.

II. L'article L.113-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements contribuent, par l'exercice de leurs compétences, au développement de la pratique des activités physiques et sportives et à la réduction des inégalités sociales et territoriales d'accès au sport.

« Elles contribuent au développement des sports de nature, selon des modalités permettant d'assurer une conciliation des différents usages du milieu naturel et la protection de l'environnement.

« Elles prennent en compte dans leurs politiques d'aménagement, les besoins de développement des itinéraires piétonniers et cyclables et les besoins d'équipements sportifs de proximité et de pratique du sport adapté pour les personnes handicapées.

« Dans le cadre de leurs compétences en matière de santé publique, elles peuvent animer des actions de prévention par le sport et de développement d'activités physiques et sportives à destination des publics à risques, en lien avec les agences régionales de santé.

« Elles peuvent conclure des conventions avec les instances régionales ou départementales des fédérations sportives ou du comité national et olympique français, afin de développer conjointement des projets prenant en considération les orientations et priorités définies par les schémas régionaux du sport mentionnés à l'article L. 111-2. »

III. Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code du sport est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4 – Le sport scolaire et universitaire est une composante essentielle du développement de la pratique sportive. Il s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de l'éducation.

Le sport scolaire et universitaire garantit un accès de tous les élèves et étudiants, y compris ceux en situation de handicap, aux pratiques sportives,

Des unités d'enseignement en sport sont proposées aux étudiants dans toutes les filières de l'enseignement supérieur ».

#### **Article 5**

I. Au premier alinéa de l'article L. 121-3, après les mots : « sous réserve » sont insérés les mots : « de leur affiliation à une fédération sportive reconnue par l'Etat ou ».

II. Au premier alinéa de l'article L121-4, après les mots : « qu'à la condition » sont insérés les mots : « d'être affiliées à une fédération reconnue par l'Etat ou ».

Les deuxième et troisième alinéas du même article sont abrogés.

III. A l'article L. 121-5, les mots : « par une fédération agréée » sont remplacés par les mots : « par une fédération sportive reconnue par l'Etat ».

### **Article 6**

I. Après l'article L. 122-2, est inséré un article L 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1 - Par dérogation aux dispositions des articles L. 223-35 et L 227-9-1 du code de commerce, les sociétés mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 122-2 sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes sans conditions de seuils. »

II. L'article L. 122-14 est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Elle prévoit notamment les mécanismes de solidarité financière de la société envers l'association sportive dans des conditions prévues par décret. »

III. Au premier alinéa de l'article L. 122-15, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « par la fédération sportive compétente ou par la ligue professionnelle si cette compétence lui a été déléguée ».

Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « La fédération et la ligue professionnelle veillent à sa bonne exécution. »

### **Article 7**

I. La première section du chapitre Ier du titre III du livre Ier, intitulée « Organisation et fonctionnement », comprend les articles L. 131-1 à L. 131-8-1.

II. A l'article L. 131-1, au premier alinéa, après le mot : « organisation » sont ajoutés les mots : « au niveau national » et après les mots : « pratique d'une ou plusieurs » sont ajoutés les mots : « activités physiques ou ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Leur indépendance et leur neutralité doivent être effectivement assurées. »

L'article L. 131-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent être affiliées à une fédération internationale ou à toute organisation sportive internationale en rapport avec leur objet.

« Elles sont en outre investies de missions de service public dans les conditions prévues par le présent chapitre. »

Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fédérations sportives sont régies par les dispositions du présent code et par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Le second alinéa est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L.131-4 ne leur sont pas applicables. »

IV. L'article L 131-3 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est complété par les mots : « mentionnées au chapitre Ier du titre II du présent livre » ;

Au troisième alinéa, les mots « Les personnes physiques » sont remplacés par les mots : « Certaines catégories de personnes physiques » ;

Au quatrième alinéa, les mots : « à but lucratif dont l'objet est » sont remplacés par les mots : « ayant pour objet » ;

Au cinquième alinéa, les mots : « Les organismes » sont remplacés par les mots : « 3° Certains organismes ».

L'article est complété par un septième alinéa ainsi rédigé : « Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles la qualité de membre de la fédération peut être refusée et les conditions dans lesquelles elle se perd. »

## Article 8

I. Il est inséré un article L. 131-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-3-1. - L'assemblée générale de la fédération est composée des représentants des associations sportives affiliées, désignées directement par celles ci selon le même mode de scrutin.

« Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé notamment en fonction du nombre de licences qu'elles ont délivrées.

« Les représentants des personnes physiques mentionnées au 1° de l'article L. 131-3 ou des organismes mentionnés au 2° du même article sont désignés selon le même mode de scrutin.

« S'il y a lieu, les organismes mentionnés au 3° du même article peuvent être représentés par un seul représentant. »

II. A l'article L. 131-4, les mots « A l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires » sont supprimés.

Cet article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts déterminent l'instance compétente pour adopter les règlements de la fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical.

« Les statuts prévoient la représentation d'un médecin au sein d'une des instances dirigeantes.

« Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes. »

III. A l'article L. 131-5, est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Au moins la moitié des membres des instances dirigeantes de la fédération est élue par scrutin de liste au suffrage direct par les délégués des associations sportives ou par leurs adhérents . »

L'article est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Le vote est secret ».

IV. Après l'article L. 131-5, sont insérés les articles L 131-5-1 et L 131-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 131-5-1. - Dans les fédérations pour lesquelles le genre le moins représenté parmi les licenciés représente une part supérieure à 25%, les listes comprennent un nombre [égal] de femmes et d'hommes. Dans les autres fédérations, les listes comprennent [un quart] au moins de candidats du genre le moins représenté parmi les licenciés.

« Art. L. 131-5-2. - Les statuts prévoient les modalités d'élection du président de la fédération.  
« Le président ordonnance les dépenses et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par les statuts. La représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

« Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

« Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

« Pour l'exercice de leur mandat de président d'une fédération sportive, les salariés peuvent bénéficier d'une décharge partielle d'activité de la part de leur employeur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

« Art. L. 131-5-3. - Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante ou président de la fédération :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

« Article L. 131-5-4. - Une commission de surveillance des opérations électorales est instituée avant chaque renouvellement général, afin de veiller au respect des dispositions prévues par le présent code, par les statuts et par le règlement intérieur lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes.

« Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

« Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

« En cas de constatation d'une irrégularité, la commission de surveillance des opérations électorales fait procéder à l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Article L. 131-5-6. - Toute fédération peut constituer, dans les conditions fixées par ses statuts, des ligues régionales ou des comités départementaux qui la représentent dans leur ressort territorial respectif. »

## Article 9

I. Le premier alinéa de l'article L. 131-6 devient le I. du même article. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les licenciés d'une fédération sportive sont soumis aux règles qu'elle édicte et à son pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Les statuts des fédérations sportives prévoient les conditions dans lesquelles les licences sportives sont délivrées à tout ou partie des membres adhérents des associations affiliées.

« Des conventions entre les fédérations ayant pour objet la pratique de plusieurs disciplines et les fédérations disposant d'une exclusivité mentionnées à l'article L. 131-11 déterminent les conditions de délivrance d'une double licence au titre d'une discipline déterminée pour les adhérents qui en font la demande.

« III. Une fédération peut en outre délivrer à des non licenciés ou à des licenciés d'autres fédérations des titres temporaires permettant leur participation à des compétitions ou activités qu'elle organise.

« Ces titres peuvent être subordonnés au versement d'une participation financière. Ils emportent l'obligation pour leurs titulaires de se conformer aux règlements internes de la fédération qui les accueillent au titre de ces seules compétitions ou activités. Ils ne créent aucun droit à participer à son fonctionnement interne. »

II. A l'article L. 131-7, après les mots : « fédérations sportives » sont insérés les mots : « , les associations sportives ».

Le même article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une fédération sportive peut confier par convention à une autre fédération ayant pour objet le développement du sport pour les personnes handicapées tout ou partie de la prise en charge de la mission mentionnée au 2° de l'article L 131-11-1. La convention est approuvée par l'autorité administrative, après avis du Comité national olympique et sportif français et du comité paralympique et sportif français. »

#### **Article 10**

I. L'article L. 131-8 est remplacé par les dispositions suivantes ;

« *Art. L. 131-8* - Nulle organisation ne peut se prévaloir de la qualité de fédération sportive, ni bénéficier du soutien financier de l'Etat à ce titre s'il n'a fait l'objet d'une reconnaissance préalable par le ministre en charge des sports.

« La qualité de fédération sportive est reconnue en considération de :

« 1° de son objet social

« 2° de son indépendance

« 3° De son engagement et de sa capacité à exercer les missions de service public mentionnées au présent chapitre ;

« 4° De la conformité de ses statuts aux dispositions du présent code.

« Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, après mise en demeure préalable, si les conditions requises ne sont plus satisfaites.

« Toute modification statutaire est notifiée au ministre chargé des sports dans un délai de deux mois suivant son adoption. A défaut, la reconnaissance est suspendue de plein droit au terme de ce délai.

« La reconnaissance de la qualité de fédération sportive vaut reconnaissance d'utilité publique au sens de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, s'il y a lieu, les conditions d'application de cet article. »

II La seconde phrase de l'article L. 131-8-1 est abrogée.

## Article 11

I. La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre I, intitulée « Missions des fédérations sportives » comprend les articles L 131-9 à L 131-19.

II. L'article L. 131-9 est ainsi modifié :

Il est créé un I. et un II ainsi rédigés :

« I. Les fédérations sportives déterminent [en toute autonomie] leur politique de développement des activités physiques et sportives et de soutien aux associations sportives affiliées, conformément à leur projet associatif.

« II. Elles peuvent assurer des services d'intérêt commun aux associations affiliées. »

Les dispositions de l'article L. 131-13 deviennent les deuxième et troisième alinéas du II et les mots : « fédérations agréées » sont remplacés par les mots : « fédérations sportives ».

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « III. Les fédérations sportives sont investies en outre de missions de service public dans les conditions définies à la présente section. »

Au deuxième alinéa, les mots « déléguer tout ou partie de » sont remplacés par le mot : « subdéléguer ».

Les dispositions de l'article L. 131-11 deviennent les deuxième et troisième alinéas du III. Les mots « conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 131-8 » sont supprimés.

Les dispositions de l'article L. 131-10 deviennent le IV.

III. A l'article L. 131-10, le mot « agréées » est remplacé par les mots « sportives reconnues par l'Etat »

## Article 12

I. La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre I, composée des articles L. 131-11 à L. 131-13, est intitulée « Missions générales de service public des fédérations sportives »

II. L'article L. 131-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-11 - Toute fédération sportive assure les missions suivantes, en considération des caractéristiques de la discipline ou des disciplines qu'elle prend en charge :

« 1° Contrôle de l'intégrité des compétitions sportives et de l'éthique du sport, y compris lutte contre les paris sportifs illicites

« 2° Prévention et lutte contre le dopage

« 3° prévention et lutte contre les violences et les discriminations dans la pratique sportive ou à l'occasion de manifestations sportives

III. Il est inséré un article L. 131-11-1 ainsi rédigé :



« Art. L. 131-11-1 - Dans le cadre de conventions d'objectifs conclues avec l'Etat, les fédérations sportives prennent également en charge, en fonction des caractéristiques de leur activité, tout ou partie des missions suivantes :

- « 1° Développement d'une filière de haut niveau
- « 2° Egal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive
- « 3° Développement du sport adapté dans la discipline concernée pour les personnes handicapées, en lien avec les fédérations spécifiques, et pour les personnes de tous âges
- « 4° Développement de la discipline auprès de publics spécifiques visant à corriger les inégalités sociales d'accès au sport
- « 5° Résorption des inégalités territoriales
- « 6° Promotion de la santé par le sport et protection de la santé des sportifs.

« Les fédérations sportives peuvent être associées aux autres missions énoncées à l'article L 100-2.

« Les conventions d'objectifs sont établies pour une durée de 4 ans. Elles précisent le soutien financier et en personnel fourni par l'Etat en contrepartie de leurs engagements. Elles font l'objet d'une évaluation au terme de la période préalablement à tout renouvellement

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article.

IV. Au début de l'article L. 131-12, sont ajoutés les mots : « Au titre de leurs missions de service public et dans le cadre des conventions d'objectifs, ». Les mots : « fédérations agréées » sont remplacés par les mots : « fédérations sportives reconnues ».

V. L'article L. 131-13 est ainsi rédigé :

« Art. L 131-13 - Les fédérations sportives édictent :

« 1° Les règlements relatifs à l'organisation et à la sécurité des activités et des manifestations ouvertes à leurs licenciés, sous réserve des prérogatives réservées aux fédérations mentionnées à l'article L. 131-14

« 2° Un règlement de prévention et de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-21. »

Les cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 131-16 deviennent les quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 131-13.

VI L'article L. 131-16-1 devient l'article L. 131-13-1. Les mots « fédérations sportives délégataires » ou « fédération délégataire » sont remplacés par les mots « fédération sportive » dans cet article.

### **Article 13**

I. La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du Ier livre, composée des articles L. 131-14 à L 131-19, est intitulée « Missions relatives à l'organisation des compétitions officielles ».

II. Au premier alinéa de l'article L. 131-14, le mot « agréées » est remplacé par le mot « sportives ». La phrase est complétée par les mots suivants : « pour l'organisation des championnats de France ou autres compétitions officielles nationales énumérées par décret, pour l'organisation des épreuves de

sélection correspondantes ainsi que pour la sélection des équipes de France en vue de la participation aux compétitions internationales dans cette discipline. »

Il est inséré après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé : « L'organisation des compétitions officielles pour les personnes en situation de handicap dans une discipline peut fait l'objet d'une délégation distincte. »

Le second alinéa du même article est complété par les mots : « et du comité paralympique et sportif français ».

Le second alinéa de l'article L. 131-18 devient le troisième alinéa de l'article L. 131-14. Dans cet alinéa, les mots « fédérations sportives agréées » sont remplacés par les mots : « autres fédérations sportives ».

III. A l'article L. 131-15, les 1° et 2° sont supprimés.

IV. L'article L. 131-16 est ainsi modifié :

Au 1°, les mots « règles techniques » sont remplacés par les mots : « règles du jeu et les autres règles techniques » ;

Au 2°, les mots : « de toute manifestation ouverte à leurs licenciés » sont remplacés par les mots : « des championnats et autres épreuves officielles ainsi qu'à la sélection des équipes de France » ;

La seconde phrase du quatrième alinéa est supprimée. *(nota pour mémoire, les 5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> alinéas également dans le 3° ont déjà été remontés en tronc commun)*

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Les normes relatives aux équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives dans la discipline concernée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'entrée en vigueur de ces normes. »

V. Il est créé un article L. 131-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-2 – Les acteurs de la compétition de chaque discipline sont définis par chaque fédération selon les modalités définies par décret. »

VI. A l'article L. 131-17, les mots : « A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, » sont remplacés par les mots : « Dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation prévue à l'article L. 131-14, » et les mots : « , suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités » sont remplacés par les mots « qui s'attachent à ces disciplines ».

VII. A l'article L. 131-18, le mot « international, » est supprimé. Après les mots « national, régional ou départemental » sont insérés les mots : « ou autre titre protégé dans la discipline ». Les mots : « en infraction aux dispositions de l'article L. 131-17 » sont supprimés.

VIII. A l'article L. 131-19, les mots : « exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par » sont remplacés par les mots « confiées par le ministre chargé des sports, pour une période déterminée, à »

## Article 14

Il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3 Régulation du sport professionnel »

« Art. L. 131-19-1. – Les fédérations dont la discipline comprend un secteur professionnel sont tenues de définir et de mettre en œuvre une régulation de ce secteur dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« Elles établissent des règles prudentielles applicables aux associations et sociétés sportives visant à en assurer la pérennité et à garantir l'équité sportive entre elles. Ces règles s'imposent, le cas échéant, aux organisations qui en dépendent ou qui y sont liées.

« Elles exercent à ce titre une surveillance administrative et financière sur ces associations et sociétés sportives, ainsi que sur les organismes qui leur sont liés, visant à en assurer le respect.

« Art. L. 131-19-2 - Les fédérations sportives compétentes peuvent :

- Soumettre la participation d'une équipe à un championnat à la délivrance d'une licence ou d'un label attestant du respect des règles mentionnées à l'article L. 131-9-1 selon des critères objectifs ;
- Etablir des règles relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions.
- Etablir un montant maximal, relatif ou absolu, pour la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.
- Fixer des exigences quant à la répartition du capital entre plusieurs actionnaires
- Etablir des règles visant à prévenir et à sanctionner s'il y a lieu, les conflits d'intérêts, à garantir l'éthique de la compétition sportive et à assurer la transparence des flux financiers

« Art. L. 131-19-3 - Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle mentionnées à l'article L. 131-19-1 créent un organisme chargé d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent.

Cet organisme est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant. Les décisions qu'il rend engagent la fédération et ne peuvent être réformées ou suspendues par ses instances dirigeantes. Elles sont rendues publiques et sont susceptibles d'un recours devant les juridictions compétentes.

« Art. L. 131-19-4 - En cas de méconnaissance des règles de régulation économique qu'elles édictent, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-19-1 peuvent, après mise en demeure, prendre des sanctions sous la forme :

- d'un avertissement
- d'une suspension ou d'une exclusion de la participation du club à un championnat
- d'une rétrogradation dans une division inférieure
- d'une pénalité financière, le cas échéant sous forme d'astreinte
- d'une modulation de la redistribution des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-3

« Les sanctions sont établies en veillant à leur proportionnalité au regard des manquements constatés, et dans le respect des droits de la défense.

« Les conditions d'application de la présente sous-section sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

### **Article 15**

Il est créé une section 3, intitulée « Contentieux », composée des articles L. 131-20 et L. 131-21.

Le premier alinéa de l'article L. 131-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé des sports peut déferer à la juridiction compétente les actes pris pour l'exécution des missions de service public ou en vertu des droits exclusifs mentionnés à l'article L. 131-14 qu'il estime contraires à la légalité.

« Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les actes des fédérations soumis à une obligation de transmission aux services de l'Etat. »

A l'article L. 131-21, les mots : « de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 » sont remplacés par les mots : « de l'exercice des missions de service public ».

### **Article 16**

I. Le second alinéa de l'article L. 132-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts de la fédération peuvent prévoir que la ligue professionnelle est dotée d'une personnalité juridique distincte. Dans ce cas et selon des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité national olympique et sportif français, une convention détermine l'étendue des attributions confiées à la ligue, les mécanismes de solidarité financière envers le sport amateur et les autres relations entre la ligue professionnelle et la fédération ».

II. L'article L. 132-2 est abrogé.

### **Article 17**

I. Après le premier alinéa de l'article L.141-1, sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité national olympique et sportif français assure la représentation du sport français auprès des instances sportives internationales. Il coordonne les actions des fédérations dans ce domaine.

« Le comité national olympique et sportif français participe, aux cotés de l'Etat et des fédérations sportives à la mise en œuvre des actions relatives au sport de haut niveau. »

II. L'article L141-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les chartes éthiques des fédérations mentionnées à l'article L. 131-8-1 sont conformes à cette charte. »

III. Le premier alinéa de l'article L. 141-4 est complété par les mots : « et des décisions des organes mentionnés à l'article L. 131-19-3 »

IV. Il est créé un article L. 141-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-6 - Le comité national olympique et sportif français peut mettre en place des mécanismes de solidarité interne au mouvement sportif. »

## **Article 18**

Dans le chapitre II du titre IV du livre Ier, sont créés les articles L. 142-1 et L. 142-2 ainsi rédigés :

« Art. L 142-1 : Le Comité paralympique et sportif français est une association regroupant les fédérations sportives concourant à l'organisation des sports paralympiques. Il veille au respect des règles du mouvement paralympique.

« Art. L 142-2 : Le Comité paralympique et sportif français est dépositaire des emblèmes, du drapeau, de la devise, et de l'hymne paralympiques. Il veille à la protection des termes « paralympique » et « paralympiade ».

« Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devises, hymnes, symboles et termes mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle. »

## **Chapitre II**

### **Article 19**

#### **Formation professionnelle, certification**

### **Article 20**

Le deuxième alinéa de l'article L 211-5 est complété par la phrase : « La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation. Elle prévoit les conditions de versement d'une indemnité de formation dans les situations où le bénéficiaire ne prolongerait pas son activité professionnelle au sein d'une association ou d'une société sportive dont relève le centre où il a été formé. »

### **Article 21**

A l'article L 212-10, les mots « contre rémunération » sont supprimés.

Au II de l'article L 212-19, les mots : « s'il a fait l'objet » sont remplacés par les mots : « s'il fait l'objet ».

#### **Article 22**

Au premier alinéa de l'article L. 221-8 du code du sport, après les mots « l'emploi d'un sportif » sont insérés les mots « ou arbitre » et après les mots « droits et devoirs de ce sportif » sont insérés les mots « ou arbitre ».

Au second alinéa du même article, après les mots « à l'insertion du sportif » sont insérés les mots : « ou de l'arbitre ».

#### **Article 23**

I. Au chapitre II du titre II du livre II du code du sport, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-1-1 : - Une convention collective commune au secteur professionnel d'une même discipline sportive peut être négociée et conclue, à l'initiative de la fédération ou la ligue professionnelle concernée, entre les représentants des sociétés sportives employeurs dans cette discipline et les organisations syndicales de joueurs professionnels représentatives.  
« Sauf dispositions contraires du présent code, les dispositions relatives aux conventions et accords de groupe mentionnés aux articles L. 2232-30 à L. 2232-35 du code du travail sont applicables à ces conventions. »

#### **Article 24**

L'article L. 222-4 du code du sport est abrogé

### **Chapitre III Régulation du sport professionnel**

#### **Article 25**

I. A l'article L. 222-7, après les mots : « consistant à » sont insérés les mots : « à représenter les intérêts professionnels d'un sportif ou d'un entraîneur et »

II Après l'article L. 222-14 du code du sport, est inséré un article L. 222-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L 222-14-1 - I. Un agent sportif qui a mis en rapport les parties qui ont conclu un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ne peut, pendant une durée de 12 mois, mettre en rapport un entraîneur avec le cocontractant du sportif pour la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité d'entraînement.

« II. Un agent sportif qui a mis en rapport les parties qui ont conclu un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité d'entraînement ne peut, pendant une durée de 12 mois, mettre en rapport un sportif avec le cocontractant de l'entraîneur pour la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive. »

II. L'article L. 222-17 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-17 : - I. La prestation mentionnée à l'article L 222-7 fait l'objet d'une convention écrite qui précise le montant de la rémunération de l'agent.

« Cette rémunération ne peut excéder 10 % du montant du contrat dont il a permis la conclusion. Lorsque plusieurs agents sportifs interviennent pour la conclusion de l'un même contrat, le montant cumulé de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de celui-ci. La fédération délégataire peut établir réglementairement un pourcentage inférieur. »

« II. La rémunération de l'agent est assurée par le sportif ou l'entraîneur pour lequel il intervient

« Toute clause contraire au présent article est réputée non écrite ».

#### **Article 26**

I - L'article L. 222-19 du code du sport est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Non respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier. »

II - Après le 12° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Par les fédérations compétentes mentionnées aux articles L. 222-18 et L. 222-19 du code du sport sur les agents sportifs mentionnés à l'article L. 222-7 du même code. »

#### **Article 27**

I - L'article L. 222-19-1 du code du sport est abrogé

II – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° L'article 6 ter est abrogé ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés.

#### **Article 28**

#### **Article 29**

I. Le chapitre III du titre II du livre II du code du sport est intitulé « Arbitres et juges sportifs ».

II. Il est complété par un article L. 223-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-4 - Les dispositions de l'article L. 3142-51 à L. 3142-55 du code du travail sont applicables aux salariés ayant la qualité d'arbitre ou juge de haut niveau lorsqu'ils sont amenés à assurer l'arbitrage de compétitions officielles.

« L'indemnité compensatrice prévue au premier alinéa de l'article L. 3142-52 du code du travail est à la charge de la fédération sportive organisatrice de la compétition. »

## **Chapitre IV**

### **Amélioration de l'efficacité de la lutte contre le dopage, éthique du sport et santé par le sport**

#### **Article 30**

Au premier alinéa de l'article L230-2, les mots : « pour laquelle » sont remplacés par les mots : « organisée par ».

Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

#### **Article 31**

I. Les dispositions de l'article L. 231-2 deviennent le I de ce même article.

Les mots : « permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre » sont remplacés par les mots : « à une personne majeure ». Les mots : « d'un an et » sont remplacés par les mots : « de trois ans, ou de moins de deux ans au-delà de l'âge de quarante ans, ». Les mots : « en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée » sont remplacés par les mots : « sportive sous réserve, le cas échéant, de certaines activités ou disciplines ».

L'article est complété par les dispositions suivantes :

« Dans l'intervalle entre deux certificats médicaux, le licencié est tenu de répondre chaque année à un questionnaire de santé ».

« II – L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive à une personne mineure est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins de trois ans attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive, sous réserve, le cas échéant, de certaines activités ou disciplines. L'établissement de certificat est proposé à l'occasion des visites médicales de prévention mentionnées à l'article L. 2132-2 du code de la santé publique et mentionné au carnet de santé. »

II. A l'article L. 231-2-1, au premier alinéa, les mots : « agréée ou autorisée par une fédération délégataire » sont remplacés par le mot : « sportive ».

Le 1° devient le 2° et les mots : « et portant attestation de la délivrance de ce certificat » sont supprimés.

Le 2° devient le 1° et les mots : « d'un an et » sont remplacés par les mots : « de trois ans ou, au-delà de l'âge de quarante ans, de moins de deux ans ».

Les mots : « et portant attestation de la délivrance de ce certificat » sont supprimés.

III. L'article L. 231-2-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-2-2 – Tout jeune scolarisé apte à la pratique de l'éducation physique et sportive peut participer aux activités du sport scolaire sans obligation de certificat médical. »

IV. L'article L. 231-2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :



« Art. L. 231-2-3 - Par exception aux articles L. 231-2, L.231-2-1 et L. 231-2-2, la pratique de certaines disciplines présentant des risques particuliers pour la sécurité ou la santé des pratiquants et la délivrance de la licence sportive correspondante sont soumis à la production d'un certificat médical annuel de non contre-indication particulier, dont les caractéristiques sont établies par la commission médicale de la fédération compétente en application de l'article L. 131-16.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces disciplines. »

### Article 32

I. L'article L. 232-5 est ainsi modifié :

Le a) du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « a) Pendant les manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives nationales ; »

Au a) du 3° du I, les mots : « organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires » sont remplacés par les mots : « organisées ou autorisées par les fédérations sportives » ;

Au premier alinéa du II , après les mots : « de l'Agence française de lutte contre le dopage » sont insérés les mots : « sont strictement séparées et » ;

Au troisième alinéa du II, les mots : « organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire » sont remplacés par les mots : « organisée ou autorisée par une fédération sportive » ;

Au premier alinéa du III , les mots « fédérations agréées » sont remplacés par les mots : « fédérations sportives ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 232-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'Agence française de lutte contre le dopage comprend un collège, une commission disciplinaire et un conseil d'orientation scientifique.

« II. Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres :

« 1° Un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

« 3° Une personnalité ayant compétence dans le domaine de la pharmacologie désignée par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

« 4° Une personnalité ayant compétence dans le domaine de la toxicologie désignée par le président de l'Académie des sciences ;

« 5° Une personnalité ayant compétence dans le domaine de la médecine du sport désignée par le président de l'Académie nationale de médecine ;

« 6° un sportif ou ancien sportif de haut niveau, désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ;

« 7° Un représentant du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

« 8° une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

« 9° Une personnalité qualifiée en matière de prévention et de lutte contre le dopage, désignée par le ministre chargé des sports

« Pour l'exercice des missions relatives à la lutte contre le dopage animal mentionnées à l'article L 241-1, le collège est complété par une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire, désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France. Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même temps que celui du membre du collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.

« Le président du collège est nommé parmi ses membres par décret du Président de la République.

« III. – La commission disciplinaire est composée de six membres :

« 1° Un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, qui en assure la présidence ;

« 2° un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement ;

« 3° Deux personnalités désignées à raison de leurs compétences en matière médicale et pharmacologique désignées respectivement par le président de l'Académie nationale de médecine et par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

« 4° Deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité national et olympique du sport français ;

« Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7 en matière de dopage animal, la commission disciplinaire est complétée par une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire, désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France.

« Le président de la commission ou son suppléant a voix prépondérante en cas de partage.

« Les fonctions de membre de commission disciplinaire et de membre du collège sont incompatibles.

« IV. – Le conseil d'orientation scientifique exerce une fonction de proposition et d'impulsion en matière de recherche dans le domaine des techniques d'analyse et de contrôle. Il propose les partenariats utiles à cet effet et les anime en lien avec le collège. Il peut se saisir de toute question à caractère scientifique ou médical relevant du champ de l'Agence française de lutte contre le dopage.

« La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation scientifique sont fixés par décret. »

Les quinzième et seizième alinéas constituent un V. La première phrase est remplacée par la phrase : « Le mandat des membres du collège de l'agence et de la commission disciplinaire est de quatre ans. »

III. Au premier alinéa de l'article L. 232-7, les mots : « Le collège de l'agence se renouvelle » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'agence et sa commission disciplinaire se renouvèlent ».

Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission disciplinaire ne peut délibérer qu'en présence de son président ou de son suppléant et de trois autres de ses membres au moins. »

### **Article 33**

I. Au premier alinéa de l'article L. 232-9, après le mot : « sportif » sont insérés les mots : « ou pratiquant d'un établissement d'activités physiques ou sportive mentionné à l'article L. 322-2 ».

Aux 1° et 2° de l'article L. 232-10, après le mot : « sportifs » sont insérés les mots : « ou aux pratiquants des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-2 ».

II. Au premier alinéa de l'article L. 232-11, les mots : « à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et » ainsi que les mots : « et les personnes agréées par l'agence et » sont supprimés.

Au second alinéa du même article, les mots : « et personnes » sont supprimés.

III. Il est inséré au début de l'article L. 232-12 un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrôles antidopage sont destinés à révéler l'utilisation de méthodes dopantes ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. »

Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du même article sont remplacées par les dispositions suivantes : « Elles sont effectuées par des personnes agréées par l'agence et assermentées, dans la limite des examens médicaux qu'elles sont habilitées à pratiquer en application des dispositions du code de la santé publique. »

IV. A l'article L. 232-20, après les mots : « agents relevant du ministre chargé des sports, » sont ajoutés les mots : « les agents relevant du ministre chargé de la santé, »

V. Au deuxième alinéa de l'article L. 232-13, les mots : « fédération agréée » sont remplacés par les mots : « fédération sportive ».

#### **Article 34**

I. Le premier alinéa de l'article L. 232-21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sous réserve de la régularité des opérations de contrôle et du respect des droits de la défense, toute personne qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 encourt des sanctions disciplinaires de la part de la fédération dont elle est licenciée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des compétitions de la discipline. »

Au deuxième alinéa du même article, le mot « sportif » est remplacé par le mot « licencié » ;

Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les garanties essentielles applicables à ce régime disciplinaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les fédérations sportives adoptent un règlement relatif aux contrôles antidopage, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables. »

Au cinquième alinéa, les mots : « Ce règlement dispose que », « Il prévoit également que, » et les deux occurrences des mots : « de première instance » sont supprimés. Les mots : « l'infraction » sont remplacés par les mots : « la faute ». La dernière phrase est remplacée par la phrase : « Le dossier est alors transmis à l'agence française de lutte contre le dopage. »

Le sixième alinéa est supprimé.

II. A l'article L. 232-22, avant les mots : l'Agence française de lutte contre le dopage » sont insérés les mots : « la commission disciplinaire de »

Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Elle statue en appel des décisions prises en application de l'article L. 232-21, formé dans un délai de deux mois par la personne mise en cause, le président de la fédération concernée, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou le ministre chargé des sports ; »

III. Le premier alinéa de l'article L. 232-23 est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer : »

Les deux occurrences des mots : « organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente » dans le même article sont remplacées par les mots : « organisées ou autorisées par la fédération sportive ».

IV. A l'article L. 232-23-3, les mots : « organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire » sont remplacés par les mots : « organisée ou autorisée par la fédération sportive ».

V. Au premier alinéa de l'article L. 232-23-4, après les mots : « le président » sont insérés les mots : « de la commission disciplinaire de » ; les mots : « organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire » sont remplacés par les mots : « organisées ou autorisées par la fédération sportive » et les mots : « par le président de l'agence » sont remplacés par les mots : « par le président de la commission disciplinaire ».

[VI. Au premier alinéa de l'article L. 232-24-1, les mots : « huit années » sont remplacés par les mots « dix années ».]

### **Article 35**

I. Le II de l'article L. 241-1 est supprimé.

II. A l'article L. 241-2, les mots : « organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, » sont remplacés par les mots : « organisées ou autorisées par une fédération sportive »

III. Le 1° du II de l'article L. 241-5 est complété par la phrase suivante : « la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée ; »

IV. Au premier alinéa de l'article L. 241-6,

Après les mots : « l'Agence française de lutte contre le dopage peut » sont insérés les mots : « infliger un avertissement ou » ;

Les mots : « au propriétaire ou à l'entraîneur » sont remplacés par les mots : « au propriétaire, à l'entraîneur ou à la personne responsable » ;

Les mots : « un procédé interdit » sont remplacés par les mots : « une méthode interdite ».

Au second alinéa du même article, les mots : « Le propriétaire ou l'entraîneur » sont remplacés par les mots : « Le propriétaire, l'entraîneur ou la personne responsable ».

V. Au premier alinéa de l'article L. 241-7, après les mots « Le propriétaire, l'entraîneur » sont insérés les mots « , la personne responsable de l'animal ».

Dans les deux occurrences des mots : « fédération sportive agréée » au même article, le mot : « agréée » est supprimé.

VI. L'article L. 241-8 est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « L'agence mondiale antidopage ou un organisme sportif international mentionné à l'article L 230-2 peut saisir la juridiction administrative d'une décision prise par l'organe disciplinaire compétent de la fédération sportive ou par la commission disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage en application des dispositions du présent titre. »

Il est inséré un article L 241-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-8-1 - L'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

« Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde »

## **Chapitre V**

### **Pratiques sportives**

#### **Article 36**

I. Il est inséré dans le chapitre II du titre Ier du livre III du code du sport un article L. 312-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-1 – Les équipements sportifs des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sont mis à la disposition des associations sportives dans les conditions prévues aux articles L. 213-2-2, L. 214-6-2 et L. 841-1 du code de l'éducation. »

II. Au quatrième alinéa de l'article L. 312-3 du code de l'éducation, les mots : « agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat » sont remplacés par les mots : « disposant d'une certification mentionnée à l'article L. 212-1 du code du sport ».

#### **Article additionnel**

L'article L 322-5 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé : « l'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dont l'exploitant ou l'un de ses préposés s'oppose ou tente de s'opposer aux contrôles du respect des dispositions du présent code. »

## TITRE II

### Modifications d'autres codes et dispositions transitoires

#### Article 37

##### Dispositions relatives au code de la santé publique

I. Au quatrième alinéa de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, après les mots « Des associations sportives » sont insérés les mots : « affiliées à une fédération sportive reconnue par l'Etat ou ».

II A l'article L. 1110-1-1 du code de la santé publique, après le mot « pédagogique » est ajouté le mot : « sportives ».

Au seizième alinéa de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, après les mots « mise en œuvre d'un volet culturel » sont ajoutés les mots : « et sportif ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots « de l'éducation » sont ajoutés les mots : « de la pratique sportive et ».

III. Il est créé un titre VIII au livre Ier de la première partie du code de la santé publique intitulé « Prévention et traitement médical par les activités physiques et sportives ».

Il comprend un article L. 1181-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1181-1* - Le recours aux thérapeutiques non médicamenteuses peut inclure la prescription d'activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie ou au risque médical du patient.

« La pratique d'activités physiques ou sportives est intégrée dans les projets régionaux de santé et dans les contrats locaux de santé.

« Des conventions régionales ou territoriales sont passées pour mettre en œuvre ces actions entre l'Etat, les collectivités territoriales, les caisses d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, des organismes d'assurance maladie complémentaire, les fédérations sportives et les partenaires publics ou privés qui apportent leur concours. »

#### Article 38

##### Dispositions relatives au code de l'urbanisme

I. Au premier alinéa de l'article L. 122-1-3, après le mot « touristique » est inséré le mot : « sportif ».

II. Au premier alinéa de l'article L 300-1, après le mot « loisirs » sont insérés les mots « , du sport »

#### Article 41

##### Dispositions relatives au code du travail

I. L'article L. 6324-1 du Code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de professionnalisation pourront également être affectées à des actions visant à la reconversion des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée au titre du 3° de l'article L.1242-2. »

II. l'article L. 6324-2-7 du Code du travail est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° aux sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée au titre du 3° de l'article L.1242-2. »

#### **Article 42**

##### **Dispositions concernant le code pénal**

I. A l'article 225-16-1 du code pénal, après les mots : « aux milieux scolaire et socio-éducatif » sont ajoutés le mot : « ou sportif »

#### **Article 43**

##### **Dispositions modifiant la loi du 12 mai 2010 relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2012 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

I - Au V de l'article 34 de, sont insérés après les mots « l'Espace économique européen » les mots «, ainsi qu'avec les Etats assurant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont les données font l'objet ou peuvent faire l'objet, ».

II – Il est inséré, après l'article 63, un article 63-1 ainsi rédigé :

« Article 63-1 : L'Autorité de régulation des jeux en ligne reçoit les signalements relatifs aux délits mentionnés aux articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal, apprécie la suite à leur donner et, le cas échéant, les transmet sans délai au Procureur de la République, accompagnés de tout élément s'y rapportant. »